CINQUANTE-NEUVIEME ANNEE — N° 3 NUMERO SPECIAL MARDI 30 MAI 2017

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000
voie aérienne :	28.000	39.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	40.000	50.000
Prix du numéro de l'année courante		1.000
Au-delà du cinquième exemplaire		800
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500
Prix du numéro légalisé		2.000

Pour les envois par poste, affranchissement en plus.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Adresser les demandes d'abonnement au **chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.**

Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des *Journaux officiels* au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.

ANNONCES ET AVIS

La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris	2.500 francs
Pour chaque annonce répétée, la ligne	1.500 francs
Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de pour les annonces	25.000 francs

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17 mai .... Ordonnance n° 2017-301 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif. 17

17 mai .... Ordonnance n° 2017-302 portant modification de l'article 2 de la loi n° 2015-904 du 30 décembre 2015 relative aux procédures spéciales pour le réglement des petits litiges. 18

2016

03 nov. ... Décret n° 2016-865 fixant la nomenclature des maladies, des problèmes de santé connexes et des actes de santé. 18

30 nov. ... Décret n° 2016-1042 portant nomination de M. DIARRA Hamidou, directeur des Affaires financières du ministère de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur. 20

2017

25 janvier . Décret n° 2017-56 portant nomination de M. EKPINI Konin Gilbert, directeur de Cabinet du ministre des Infrastructures économiques. 20

25 janvier . Décret n° 2017-57 portant nomination de M. SEPY Yessoh Narcisse Thomas, directeur de Cabinet du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME. 21

25 janvier . Décret n° 2017-58 portant nomination de M. DJOMAND Henri Ernest Benjamin, directeur de Cabinet du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme. 21

25 janvier . Décret n° 2017-59 portant nomination de M. SORO Doplé Claude, directeur de Cabinet du ministre des Eaux et Forêts. 21

22 février . Décret n° 2017-123 fixant le montant et les modalités de recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la couverture maladie universelle. 22

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 24

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2017-301 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016-1116 du 8 décembre 2016 portant budget de l'Etat pour l'année 2017, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif ;

Le Conseil des ministres entendu,

Art. 3. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 janvier 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-123 du 22 février 2017 fixant le montant et les modalités de recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la couverture maladie universelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur de la Sécurité, du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et du ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des institutions de prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la couverture maladie universelle ;

Vu le décret n° 73-176 du 27 avril 1973 portant création d'une mutuelle générale des fonctionnaires et agents de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS-CNAM ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative du Travail du 4 février 2016 ;

Vu le protocole d'accord sur la répartition de la cotisation relative à la couverture maladie universelle entre les partenaires sociaux de la Commission indépendante permanente de Concertation du 5 août 2015;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

- *activités agricoles*, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, animal ou halieutique et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;

- *enfant légitime*, enfant né dans le mariage ou de parents s'étant mariés entre eux par la suite ;

- *enfant naturel*, enfant né hors mariage ;

- *enfant adoptif*, enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière prononcée par jugement ;

- *majeur en situation de handicap*, personne physique, qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée soit congénitalement, soit sous l'effet d'une maladie ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi, s'en trouvent compromises ;

- *salarié du secteur privé et assimilé*, salarié soumis aux dispositions du Code du travail.

Art. 2. — Le présent décret fixe le montant et les modalités de recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la couverture maladie universelle.

Art. 3. — La cotisation due au titre du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la couverture maladie universelle est fixée à mille (1.000) francs CFA par mois et par personne, quel que soit l'âge.

Les cotisations dues au titre du régime d'assistance médicale de la couverture maladie universelle par les personnes économiquement faibles ou démunies sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 4. — Les cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle des enfants légitimes, des enfants naturels et des enfants adoptifs, qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, ainsi que des majeurs en situation de handicap sont à la charge de leurs parents.

Art. 5. — Lorsque l'un des conjoints n'a pas de revenus, sa cotisation due au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle, est à la charge du conjoint bénéficiaire de revenus provenant de traitements, de salaires, de soldes, de pensions, de rentes viagères ou de toutes autres activités génératrices de revenus.

Art. 6. — Les cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle sont prélevées directement sur les revenus provenant des traitements, des salaires, des soldes, des pensions, des rentes viagères ou de toutes activités génératrices de revenus.

Le bénéficiaire de revenus provenant de traitements, de salaires, de soldes, de pensions, de rentes viagères et d'activités génératrices de revenus, ne peut s'opposer au prélèvement de la cotisation.

Les cotisations prélevées pendant un mois déterminé doivent être versées, au plus tard le 15 du mois suivant, à un organisme gestionnaire délégué agréé à cet effet par l'IPS-CNAM.

Art. 7. — Toute personne morale ou physique qui prélève des cotisations est tenue de déclarer à l'organisme gestionnaire délégué agréé par l'IPS-CNAM, un état nominatif de chaque personne ayant supporté un prélèvement et des assujettis qui sont à la charge de cette personne.

Cet état nominatif comporte les indications suivantes pour chaque personne :

- période de cotisations ;
- nom et prénoms ;
- numéro d'immatriculation à la couverture maladie universelle ;
- nom et prénoms de chaque assujetti à sa charge ;
- numéro d'immatriculation à la couverture maladie universelle de chaque assujetti à sa charge ;
- montant de la cotisation payé pour son compte ;
- date de paiement des cotisations.

L'état nominatif doit être adressé par l'organisme gestionnaire délégué à la CNAM.

Les modalités particulières de la déclaration de l'état nominatif sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Protection sociale.

Art. 8. — L'état nominatif prévu à l'article ci-dessus est produit sur support papier ou sur support électronique.

En cas d'une sous-estimation du nombre d'assurés, la CNAM a le droit de procéder à la régularisation du déclarant jusqu'à concurrence de la somme due par lui, dans la limite de ses salariés et des personnes qui leur sont rattachées dont il a connaissance.

CHAPITRE 2

Cotisations des salariés du secteur privé et assimilé

Art. 9. — L'employeur prend à sa charge les cotisations du salarié du secteur privé et assimilé, de son époux et de six enfants, au maximum, qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, suivant le pourcentage défini à l'article ci-dessous.

Au-delà de six enfants, la totalité des cotisations est due par le salarié du secteur privé et assimilé. Dans ce cas, l'employeur précompte, pour le compte de la CNAM, la totalité de ces cotisations sur la rémunération du salarié du secteur privé et assimilé.

Art. 10. — Les cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle par les salariés du secteur privé et assimilé sont reparties à raison de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

Art. 11. — La part de cotisations due par le salarié du secteur privé et assimilé, est précomptée sur la rémunération lors de chaque paie par l'employeur.

Art. 12. — L'employeur est débiteur de l'IPS-CNAM de la totalité de la cotisation. Il est responsable du prélèvement à la source et du versement de la cotisation de son salarié et des personnes qui sont à sa charge.

Tout retard de versement des cotisations donne lieu à l'application d'une majoration de 1 % par mois de retard.

L'employeur est tenu de justifier à tout moment qu'il est à jour du paiement de ses cotisations à l'aide des documents prévus par l'article 7 du présent décret.

Art. 13. — Les cotisations des salariés du secteur privé et assimilé sont collectées et reversées par l'IPS-CNPS à l'IPS-CNAM.

Les relations entre l'IPS-CNAM et l'IPS-CNPS sont fixées par une convention.

CHAPITRE 3

Cotisations des fonctionnaires et agents de l'Etat

Art. 14. — Les cotisations dues par les fonctionnaires et agents de l'Etat au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle, sont précomptées, sur la part de leur traitement ou solde affectée à la MUGEF-CI, lors de chaque paie.

Art. 15. — Les cotisations des fonctionnaires et agents de l'Etat sont collectées et reversées à l'organisme gestionnaire délégué agréé à cet effet par l'IPS-CNAM.

Les cotisations des militaires sont collectées et reversées à l'organisme gestionnaire délégué agréé à cet effet par l'IPS-CNAM.

Art. 16. — Les cotisations des fonctionnaires et agents de l'Etat employés par les établissements publics ou les organismes de l'Etat, sont collectées et reversées par ceux-ci à l'organisme gestionnaire délégué agréé à cet effet par l'IPS-CNAM.

Art. 17. — Chaque structure qui emploie des fonctionnaires et agents de l'Etat est débitrice de l'IPS-CNAM de la totalité des cotisations. Elle est responsable de leur versement.

CHAPITRE 4

Cotisations des bénéficiaires de pensions et de rentes viagères

Art. 18. — Les cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle des bénéficiaires de pensions et de rentes viagères sont précomptées sur leur revenu lors de chaque versement.

Art. 19. — Les cotisations des bénéficiaires de pensions et de rentes viagères gérées par l'IPS-CNPS sont collectées et reversées par l'IPS-CNPS à l'IPS-CNAM.

Art. 20. — Les cotisations des bénéficiaires de pensions de retraite et de rentes viagères gérées par l'IPS-CGRAE sont collectées et reversées par l'IPS-CGRAE à l'IPS-CNAM.

Les relations entre l'IPS-CNAM et l'IPS-CGRAE sont fixées par une convention.

CHAPITRE 5

Cotisations des acteurs du secteur agricole

Art. 21. — Les cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle par les personnes qui mènent des activités agricoles sont précomptées sur le revenu qu'elles perçoivent.

Art. 22. — Les modalités de recouvrement des cotisations dues par les personnes qui mènent des activités agricoles sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques et du ministre chargé de l'Administration fiscale.

CHAPITRE 6

Cotisations des contribuables soumis au régime de l'impôt synthétique

Art. 23. — Les cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle par les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique, prévu par le Code général des impôts, sont perçues au moment du paiement de l'impôt.

Art. 24. — Les modalités de recouvrement des cotisations dues par les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale et du ministre chargé de l'Administration fiscale.

CHAPITRE 7

Cotisations des personnes soumises à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans

Art. 25. — Les cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle par les personnes redevables de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, prévue par le Code général des Impôts, sont perçues au moment du paiement de la taxe.

Art. 26. — Les modalités de recouvrement des cotisations dues par les personnes redevables de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale, du ministre chargé des Collectivités territoriales, du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Administration fiscale.

CHAPITRE 8

Cotisations des étudiants des établissements d'enseignement supérieur

Art. 27. — Les cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle des étudiants sont recouvrées soit en une seule fois, soit par tranches.

Les modalités de recouvrement des cotisations dues par les étudiants sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux étudiants qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, dont les cotisations sont à la charge de leurs parents.

Art. 28. — Les cotisations collectées par les établissements d'enseignement supérieur sont reversées à un organisme gestionnaire délégué agréé à cet effet par l'IPS-CNAM.

Les relations entre l'IPS-CNAM et les établissements d'enseignement supérieur sont régies par voie de convention.

CHAPITRE 9

Cotisations des autres personnes

Art. 29. — Les personnes qui ne sont pas concernées par les chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ci-dessus, paient leurs cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle auprès d'un organisme gestionnaire délégué agréé à cet effet par l'IPS-CNAM.

Le paiement de la cotisation peut se faire par tout moyen de paiement y compris par monnaie électronique.

Ces personnes peuvent payer leurs cotisations par anticipation.

CHAPITRE 10

Dispositions diverses et finales

Art. 30. — Les cotisations du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la couverture maladie universelle sont dues à compter du 1er octobre 2017.

Art. 31. — Des arrêtés précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 32. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 février 2017.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de maître YEBOUE-LATTE,
notaire

AVIS DE PERTE D'UN CERTIFICAT DE PROPRIETE FONCIERE

Maître YEBOUE-LATTE Marie Madeleine, *notaire* à la Résidence de Gagnoa, porte à la connaissance du public la perte du certificat de propriété foncière afférent au titre foncier n° 1 308 de la circonscription foncière du N'Zi-Comoé, délivré au profit de M. KOUAKOU Konan Raphaël, sur la parcelle de terrain formant le lot n° 62/A, sise à Yamoussoukro, quartier Résidentiel, ainsi que cela résulte du certificat de déclaration de perte n° 0755/ PU-12 (OP n° 2104/PU-12 du 9 mars 2017) délivré à M. KOUAKOU Konan Raphaël, à Abidjan, le 3 mars 2017 par M. Issa KONE, commissaire de police du commissariat du 12e arrondissement.

Pour avis,
le notaire,
Maître YEBOUE-LATTE
Marie Madeleine.

2 — 2

IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE. — Dépôt légal n° 102 078